

Lettre circulaire 21/3 du Commissariat aux Assurances modifiant la lettre circulaire 15/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu des professionnels du secteur des assurances (PSA)

L'article 4, point a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « Loi ») prévoit que le Commissariat aux Assurances (ci-après le « CAA ») donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg. Le point b) du même article prévoit que le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance.

Le CAA a jugé opportun de ventiler le chiffre d'affaires du PSA afin de refléter le chiffre d'affaires brut tel qu'il apparaît au compte de profits et pertes des comptes annuels ainsi que celui en lien avec l'/ les agrément(s) du PSA délivré(s) pour exercer les activités visées par les articles 264 à 270 de la Loi.

Ainsi, le compte-rendu des professionnels du secteur des assurances (PSA) a été modifié comme suit :

- Module FR_A section 10 : Données clé et activités du PSA
Ajout du champ « Chiffre d'affaires PSA » sous le champ « Chiffre d'affaires ».

En conséquence, la lettre circulaire 15/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu des professionnels du secteur des assurances (PSA) est modifiée comme suit :

- Ajout de la section A.10. dans la rubrique « 2. La fiche de renseignements » qui se lit comme suit :
A.10. Données clé et activités du PSA.

Par « Chiffre d'affaires », il y a lieu d'entendre le chiffre d'affaires brut du PSA tel qu'il apparaît au compte de profits et pertes des comptes annuels.

Par « Chiffre d'affaires PSA », il y a lieu d'entendre uniquement le chiffre d'affaires brut du PSA en lien avec son/ses agrément(s) délivré(s) pour exercer les activités visées par les articles 264 à 270 de la Loi.

Une version coordonnée de la lettre circulaire 15/6 est disponible sur le site internet du CAA.

Les dispositions de la présente Lettre circulaire sont applicables pour la première fois pour le compte rendu relatif à l'exercice 2020.

Le Comité de Direction